

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 1^{er} août 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 16-22, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 3 mai 2016 par Madame [...], domiciliée à B - 1000 Bruxelles, rue aux Laines, 19 / bte 9 et dirigé contre la décision de l'Autorité centrale des inscriptions notifiée à la requérante le 27 avril 2016, proposant d'accueillir son fils [...] [...] en maternelle de la section linguistique polonaise à l'École européenne de Bruxelles I (EEB I) – site Uccle.

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre (rapporteur),
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par la requérante et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 14 juillet 2016, le rapport de M. Rietjens, les observations orales et les explications, d'une part, de Mme [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et de M. Kivinen, Secrétaire général,

a rendu le 1^{er} août juillet 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 26 janvier 2016, Madame [...], de nationalité polonaise, résidant à Bruxelles comme fonctionnaire auprès du Parlement européen et son mari Monsieur [...], de nationalité turque, résidant à Londres comme employé auprès de la BERD, ont introduit une demande d'inscription pour leur fils [...], âgé de 4 ans et de nationalité polonaise, en vue de son inscription en maternelle de la section linguistique anglophone.

Ils ont indiqué comme ordre de préférence : 1) École européenne de Bruxelles III (EEB III); 2) EEB IV; 3) EEB II; 4) EEB I – site Uccle et 5) EEB I – site Berkendael.

Ils déclarent dans leur formulaire d'inscription que les langues parlées avec l'enfant sont pour la mère l'anglais et le polonais et pour le père exclusivement l'anglais.

2. Le 15 février 2016, le Directeur adjoint de l'EEB III a indiqué sur base des éléments de la demande d'inscription, que l'anglais ne pouvait être considéré avec certitude comme étant la langue maternelle/dominante d'[...] au sens de l'article 47 e) du Règlement général des Écoles européennes (RGEE). Comme le prévoit ledit règlement dans ce cas, le Directeur adjoint a proposé la tenue de tests comparatifs en anglais et en polonais, ce que la mère de l'enfant a accepté. Les tests ont eu lieu respectivement le 1^{er} mars 2016 à l'EEB III pour l'anglais et le 3 mars à l'EEB I – site Uccle pour le polonais. Sur base des résultats de ces tests, dont la requérante conteste les conditions dans lesquelles ils sont déroulés, l'EEB III a fait savoir le 9 mars 2016 que dans l'intérêt de l'enfant, il devrait être admis en section linguistique polonaise. Une telle section n'étant pas ouverte à l'EEB III, l'ACI a proposé, par lettre du 27 avril 2016, d'offrir une place à [...] dans la section maternelle polonaise de l'EEB I – site Uccle.

3. C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours direct, introduit le 3 mai 2016 par Madame [...], ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 du règlement général des Écoles européennes. Par ce recours, la requérante demande l'annulation de la décision contestée et l'organisation d'un nouveau test de langue anglaise à l'EEB III dans les mêmes conditions que celui de langue polonaise, tel qu'il a été conduit à l'EEB I – site Uccle.

4. La requérante fonde son recours sur un moyen unique pris de la violation de l'article 47 e) du RGEE. Elle considère en effet que cette disposition n'a pas été respectée en ce que le test réalisé à l'EEB III pour l'anglais n'a pas de valeur comparative par rapport au test réalisé deux jours plus tard à l'EEB I pour le polonais.

5. A l'appui de son recours, la requérante avance des arguments de fait et de droit.

En ce qui concerne les arguments de fait, elle fait valoir que les conditions dans lesquelles les tests se sont déroulés étaient complètement différentes dans les deux

écoles, de sorte qu'il était totalement impossible d'examiner de manière juste, objective et comparable, les compétences linguistiques de l'enfant dans les deux langues. A ce sujet, elle considère que les conditions prévues à l'EEB I étaient indubitablement plus adaptées à inciter un enfant de 4 ans, de nature timide, à parler avec un étranger adulte. Le fait que les professeurs qui ont fait passer le test à l'EEB III n'ont pas vraiment réussi à faire parler l'enfant, ni à interagir avec eux, prouve suffisamment que la méthode employée était défailante et en tout cas inférieure à celle suivie à l'EEB I.

Pour ce qui est des arguments de droit, la requérante fait valoir que l'article 47 e) exige clairement l'organisation de tests comparatifs pour déterminer la langue maternelle/dominante. Or, comme démontré dans son argumentation de fait, les tests organisés aux écoles EEB I et EEB III étaient tellement différents, aussi bien en ce qui concerne l'environnement créé que la méthode employée, que la condition de comparabilité n'a pas été rencontrée. Sur ce dernier point, la requérante se réfère à la jurisprudence de la Chambre et plus particulièrement à l'arrêt 15/14 du 24/08/2015 (*remarque de la Chambre de recours : en fait il s'agit de l'arrêt 15/13 de la même date*).

6. Dans leurs observations en réponse, les Écoles européennes rejettent le moyen de la requérante, demandent que le recours soit déclaré non fondé et que la requérante soit condamnée aux dépens, évalués à la somme de 750 €.

Tout d'abord, les Ecoles européennes font valoir que la notion de « *tests linguistiques comparatifs* » auxquels le RGEE se réfère afin de déterminer la langue dominante, implique que les capacités linguistiques de l'enfant doivent être testées dans les deux langues de manière similaire mais pas nécessairement strictement identique. Même si un effort d'harmonisation de la méthode a été entamé, chacune des écoles et chacun des enseignants en charge des tests disposent d'une autonomie pour l'organisation concrète du test. En effet, les termes de l'article 47 e) du RGEE n'interdisent nullement que chaque professeur modalise les tests auxquels les enfants sont soumis pour ce faire une opinion sur l'aptitude de ces derniers à intégrer ou non une section linguistique déterminée.

Dans le cas d'espèce, les Ecoles européennes se réfèrent aux rapports des deux tests, qu'ils citent et dont il ressort qu'[...] est un jeune enfant en contact avec au moins deux (voir trois) langues. Mais il est évident que sa maîtrise de l'anglais est très lacunaire et ne permet pas d'envisager la scolarisation dans la section anglophone sans le confronter à des difficultés majeures. Par contre, son polonais n'est certes pas excellent, mais lui permettra d'intégrer la section polonaise, même si ce sera avec quelques difficultés. Les tests, tels qu'ils se sont déroulés, ont donc permis à chacun des professeurs de se prononcer, sur base de leur pouvoir d'appréciation pédagogique, sur la possibilité pour l'enfant d'intégrer ou non les sections linguistiques concernées.

Par ailleurs, les Ecoles européennes contestent le prétendu caractère intimidant du test à l'EEB III, comme prôné par la requérante. Au contraire, l'environnement de ce test étant plus ludique et la forme d'interrogation plus souple, cela aurait dû amener l'enfant, vu sa timidité, à des résultats meilleurs en anglais. Or, ce ne fut pas le cas.

Enfin, les Ecoles européennes font remarquer que l'organisation de tests, comme l'appréciation des compétences linguistiques des élèves, relèvent exclusivement du pouvoir d'appréciation pédagogique des enseignants chargés de les superviser. La Chambre de recours ne peut donc pas s'y immiscer et cela de la même manière qu'elle doit limiter son œuvre juridictionnelle à un contrôle marginal lorsque l'objet du litige porte par exemple sur l'appréciation pédagogique du Conseil de classe en matière de promotion d'un élève à une classe supérieure, sur l'appréciation d'un jury d'examen relatives aux notes obtenues ou encore sur l'appréciation par le Conseil de classe des motifs pédagogiques impérieux justifiant un changement de section linguistique.

Et de conclure que la décision du 9 mars 2016 prise par l'EEB III n'est donc affectée d'aucun vice permettant de douter de sa légalité et que la décision de l'ACI du 27 avril d'offrir une place dans la section maternelle polonaise de l'EEB I- site Uccle est parfaitement conforme à la Politique d'inscription.

7. Dans ses observations en réplique, Mme [...] maintient ses prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes :

- elle reproche tout d'abord aux Ecoles de diluer le terme « *comparatif* » afin de masquer le fait que les deux tests étaient fondamentalement différents l'un de l'autre et donc très loin d'être comparatifs ;
- ensuite elle souligne que la comparaison en deux colonnes des rapports des tests respectifs, est trompeuse, car la lecture des rapports in extenso montre clairement l'approche fondamentalement différente de ces tests. Il ressort de ces rapports que les tests de langue ont été organisés et conduits sur la base des capacités propres et de l'opinion subjective de chaque professeur et non sur la base de standards justes, objectifs et mesurables et donc non plus selon un format vraiment comparatif ;
- de plus, elle fait remarquer que, même si dans un souci d'harmonisation, des formats standardisés ont été élaborés au sein des écoles européennes, l'EEB III a négligé d'en utiliser un pour son test et a préféré de laisser la méthode employée entièrement à la discrétion de ses enseignants, et cela alors que, contrairement à ce que prétendent les Ecoles européennes, les termes de l'article 47 e) imposent un standard minimum et ne peuvent être interprétés comme laissant aux différentes écoles la liberté d'organiser ces tests comme bon leur semble et ensuite les déclarer elles-mêmes « *de nature comparative* » ;
- enfin, la requérante soulève que l'affirmation des Ecoles européennes selon laquelle la Chambre de recours ne peut interférer dans l'organisation et l'appréciation pédagogique des enseignants, constitue une tentative de plus de distraire la Chambre de recours du fait indiscutable que les tests employés par l'EEB I et l'EEB III n'étaient pas du tout « *comparatifs* » comme exigé par l'article 47 e) du RGEE. En effet, la question qui se pose ne concerne pas l'organisation et l'appréciation pédagogique des professeurs, mais bien le fait de savoir si les tests étaient de nature comparative ou non. La Chambre de

recours dispose bel et bien de la compétence pour se pencher sur cette question.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

8. L'article 47 e) du Règlement général des Écoles européennes (RGEE) stipule, entre autres, ce qui suit :

*« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).
Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.*

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel (...) ».

9. Il ressort des éléments du dossier que, pour considérer que la langue dominante de l'apprentissage de l'enfant est le polonais et non l'anglais, quoique cette dernière soit la langue parlée en famille (la mère polonaise ne parlant pas le turc et le père turc ne parlant pas le polonais) et la seule langue parlée entre l'enfant et son père, les Ecoles européennes se sont fondées sur les éléments contenus dans le dossier d'inscription pour néanmoins avoir des doutes sur la qualification de l'anglais comme première langue de l'enfant et par conséquent, pour organiser un test comparatif de langues, comme le prévoit l'article 47 e) du RGEE.

10. Mais il s'avère que les tests de langue ne se sont pas déroulés de manière à pouvoir conduire à une vraie comparaison des résultats. En effet, il ressort du dossier que lors du test d'anglais, ayant eu lieu dans un environnement qui semble avoir été ressenti par le très jeune enfant comme moins rassurant que celui du test de polonais, ce dernier n'a voulu répondre à aucune question et n'a pas parlé du tout (« [...] *did not speak at all* »).

11. Il est vrai que les différentes écoles disposent d'une autonomie pour organiser concrètement les tests de langue et que le RGEE n'interdit pas aux enseignants concernés à modaliser ces tests pour se faire une opinion des connaissances linguistiques des enfants soumis auxdits tests. Toutefois, la notion de « *tests linguistiques comparatifs* », à laquelle l'article 47 e) dudit RGEE se réfère, veut que les méthodes utilisées, même si elles ne doivent pas être identiques, garantissent que les compétences linguistiques soient testées de manière objective, selon des standards mesurables et comparables, de sorte que les résultats soient vraiment comparatifs.

Dans le cas d'espèce, il faut constater, sur la base des pièces du dossier, que non seulement les conditions dans lesquelles les tests se sont déroulés étaient fondamentalement différentes dans les deux écoles, mais qu'en plus, pour ce qui concerne le test d'anglais, les enseignants qui ont fait passer ce test n'ont pas réussi à faire parler l'enfant. Le « résultat » de ce dernier test peut ainsi difficilement mener à une conclusion objective et convaincante au sujet de la connaissance linguistique de l'enfant et la valeur comparative dudit résultat semble dès lors défailante, voire non existante. Ainsi, la condition que les tests linguistiques doivent être « *comparatifs* » n'a pas été rencontrée.

12. Il s'ensuit qu'il y a lieu d'annuler la décision de l'ACI proposant d'accueillir le fils de la requérante en maternelle de la section linguistique polonaise à l'EEB I – site Uccle, plutôt que dans la section anglophone d'une des écoles choisies par préférence par la requérante, et cela pour méconnaissance des dispositions de l'article 47 e) du Règlement général des Écoles européennes.

Sur les conséquences de l'annulation de la décision attaquée,

13. Si la Chambre de recours ne dispose pas, en matière d'appréciation pédagogique des enseignants, telle que l'appréciation des connaissances linguistiques des élèves, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit, conformément à l'article 27, paragraphe 6, de la convention portant statut des écoles européennes, selon lequel " *les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties*", se conformer au présent arrêt.

En l'espèce, la Chambre de recours estime que la procédure de l'article 47 e) RGEE n'a pas été respectée dès lors que le test en langue anglaise n'a pas été conduit dans les conditions requises pour pouvoir être comparé au test en langue polonaise afin de déterminer la langue maternelle/dominante de l'enfant.

14. En conséquence, il appartient aux Ecoles européennes, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, d'organiser les tests - qu'elles ont estimé nécessaires - dans les conditions relevées au point 11 de la présente décision, d'en tirer les conclusions quant à la la section linguistique qui convient à l'enfant après comparaison des résultats et d'ainsi réexaminer la demande d'inscription de Madame [...] pour son fils [...] à la lumière des dispositions de l'article 47 e) du RGEE

Sur les frais et dépens,

15. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

16. Au vu des conclusions de la requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, mais qui ne se prononce pas sur les frais et dépens, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Écoles européennes

D É C I D E

Article 1er : La décision de l'Autorité centrale des inscriptions, notifiée le 27 avril 2016 et proposant d'accueillir le fils de la requérante, [...] [...], en maternelle de la section linguistique polonaise à l'École européenne de Bruxelles I – site Uccle, est annulée pour méconnaissance des dispositions de l'article 47 e) du Règlement général des Écoles européennes.

Article 2 : Chaque partie supportera ses frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 1^{er} août 2016,

La greffière

N. Peigneur